



203870 - Il veut accomplir une oumra (pèlerinage mineur) mais il a des questions sur l'état de sacralisation

question

Je me rendrai en Arabie Saoudite mardi prochain pour y exercer un travail. Je m'installerai d'abord chez l'un de mes amis à Djeddah pour préparer mon pèlerinage mineur. Quand j'ai posé la question de savoir s'il m'est possible d'entrer en état de sacralisation à partir de Djeddah, on m'a dit que je ne dois pas dépasser le lieu fixé à cet effet. Ensuite, j'ai lu la fatwa n° 34183 selon laquelle il m'est possible de formuler l'intention de faire le pèlerinage mineur à l'arrivée au lieu d'entrer en état de sacralisation et d'y entrer effectivement à mon arrivée à Djeddah. M'est-il permis d'attendre le vendredi, pour porter mon habit de pèlerin et accomplir mon pèlerinage mineur?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si au début de votre voyage vous vous étiez décidé à accomplir le pèlerinage mineur, il ne vous est pas permis de dépasser le lieu fixé pour votre entrée en état de sacralisation sans entrer dans cet état nécessaire à l'accomplissement du rite pour lequel vous êtes venu en disant labbayka , allahoumma oumratan. Si vous venez du côté de l'Egypte ou d'ailleurs, l'équipage signale d'habitude l'arrivée au-dessus du lieu fixé pour entrer en état de sacralisation. si l'équipage ne le fait pas, vous pouvez les interroger. Il en serait de même si on voyageait en mer.

Ce que vous avez compris de la réponse citée en référence n'est pas exact. On n'entend pas dire qu'il vous est permis de reporter le port de la tenue de pèlerin après avoir proclamé le rite à accomplir et dépassé le lieu fixé pour votre entrée en état de sacralisation. Au contraire, vous



pouvez vous préparer à l'état en question en prenant un bain rituel et en vous débarrassant de vos vêtements habituels et en portant la tenue de pèlerin, même avant votre arrivée au lieu fixé à cet effet. Une fois arrivée à ce lieu, vous êtes tenu de proclamer le rite que vous entendez accomplir.

Si vous dépassez ce lieu sans avoir proclamé votre rite et porté la tenue de pèlerin, vous devrez y retourner pour vous mettre en état de sacralisation. Si vous ne le faites pas, vous aurez omis un des devoirs du pèlerinage mineur ou majeur. Dès lors, vous êtes tenu de procéder à un sacrifice.

Rien ne justifie le retardement de l'accomplissement du pèlerinage mineur jusqu'au vendredi. Agir ainsi ne procure aucun mérite particulier. L'acte méritoire, en ce qui vous concerne, consiste à entrer en état de sacralisation à partir de l'endroit fixé à cet effet par la loi religieuse pour tous le monde et de faire le reste des actes de pèlerinage mineur pour être quitte.

Voir la réponse donnée à la question n° [132269](#) et la réponse donnée à la question n° [69934](#) et à la question n° [47357](#) et à la question n° [34219](#).

Allah le sait mieux.